

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 960-2009, 2 septembre 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 19-2009 du 14 janvier 2009, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21^o et 22^o de l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52387

Gouvernement du Québec

Décret 961-2009, 2 septembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37; 2006, c. 50; 2009, c. 25) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) et de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 193-2005 du 16 mars 2005, l'article 46 de cette loi est entré en vigueur le 16 mars 2005;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 746-2005 du 17 août 2005, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, les paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, le paragraphe 2^o de l'article 4, les articles 7 et 8, le paragraphe 1^o de l'article 9, le paragraphe 3^o de l'article 10, les articles 11 à 13, l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, le paragraphe 2^o de l'article 31, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et le paragraphe 4^o de l'article 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), dans la mesure où il édicte l'article 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008, le paragraphe 3^o de l'article 28, le paragraphe 2^o de l'article 30, l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'article 41, le paragraphe 4^o de l'article 61, le paragraphe 1^o de l'article 62, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, l'article 68, l'article 71, le paragraphe 2^o de l'article 72, les articles 73 et 74, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, l'article 80 et les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2008 du 12 mars 2008, les articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le paragraphe 2^o de l'article 61, le paragraphe 2^o de l'article 66 et le paragraphe 5^o de l'article 108, dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sont entrés en vigueur le 17 mars 2008;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 525-2008 du 28 mai 2008, les articles 33 et 34, l'article 38, dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), l'article 39, le paragraphe 3^o de l'article 61, l'article 88 et le paragraphe 10^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

a) l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), dans la mesure où il édicte l'article 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) modifié par l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

b) le paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

c) les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU